



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CNI

Boulevard des Apprentis
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N6-2023-1066
Code AIOT : 0100032092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CNI implanté Boulevard des Apprentis 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'étude de zone sur le secteur de la CARENE, à des fins, notamment, de vérification de la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNI
- Boulevard des Apprentis 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100032092
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CNI exerce des activités de serrurerie et chaudronnerie. L'entreprise, qui compte une cinquantaine de salariés, réalise les opérations de "mise en volume" de découpe, assemblage et soudage de pièces métalliques destinées essentiellement à l'aéronautique, aux chantiers navals, mais également aux collectivités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative avec visite des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Récépissé de déclaration du 07/10/2008 | / | Sans objet |
| 2 | Stockages d'acétylène, d'oxygène et de butane | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.7. de l'annexe I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit régulariser sa situation administrative et appliquer les dispositions réglementaires en conséquence. Il est ainsi attendu un bilan de classement des installations au titre de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit également revoir les conditions de stockage des gaz inflammables et comburants afin de réduire les risques associés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 07/10/2008 |
| Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration |
| <p>Prescription contrôlée : Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 07/10/2008 pour le stockage et l'emploi d'acétylène pour une quantité maximale de 132 kg, au titre de la rubrique n°1418-3 de la nomenclature des ICPE.</p> <p><i>La rubrique 1418 a été supprimée par le décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui a créé la nouvelle rubrique 4719-Acétylène avec un seuil de déclaration fixé à 250 kg.</i></p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Classement des installations au titre des rubriques de la nomenclature ICPE</u> Le site dispose le jour de la visite de 2 cadres de 8 bouteilles d'acétylène dont un en cours d'utilisation (plein ou en partie plein), le second étant vide et en attente de reprise par le fournisseur, et de deux bouteilles complémentaires. La capacité mentionnée sur un cadre de 8 bouteilles est de 48 m³ et 656,9 kg, soit environ 820 kg pour 10 bouteilles. Le site est donc bien soumis à déclaration au titre de la rubrique n°4719 de la nomenclature ICPE.</p> <p>Le site compte également un stockage d'oxygène en bouteilles sous forme de 2 cadres de 8 bouteilles potentiellement pleines, et d'un cadre vide en attente de reprise par le fournisseur, soit un stockage de 1800 kg au maximum. Le seuil de déclaration étant fixé à 2 tonnes, ce stockage n'est pas classé mais l'exploitant doit veiller au non dépassement de ce seuil.</p> <p>Un stockage de bouteilles de butane (19 le jour de la visite) alimente des chauffages permettant en hiver de travailler l'acier dans de bonnes conditions de température, avec une quantité bien inférieure au seuil de déclaration.</p> |

Le site exploite par ailleurs plusieurs machines de travail mécanique des métaux (cisailleuse, poinçonneuse, scies, cintreuse, plieuse, presses) ; leur liste à jour avec les puissances associées n'a pu être fournie le jour de l'inspection. L'exploitant doit établir ce bilan et évaluer en conséquence son classement au titre de la rubrique n°2560 ; au regard du type de machine et des puissances qui ont pu être relevées sur certaines d'entre elles lors de la visite, le seuil d'enregistrement de 1000 kW n'est toutefois pas susceptible d'être dépassé.

La nouvelle NEF 0 du site abrite le jour de la visite une activité de sablage de deux pièces de navire de grandes dimensions, au moyen d'une machine mobile utilisée par un sous-traitant ; cette activité ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique n°2575 (machine non fixe).

En revanche, il apparaît que ces pièces ont également été peintes sous cette NEF, avec une quantité d'environ 40L appliquée par jour (pulvérisation) d'après le sous-traitant. Celui-ci intervient pour CNI de manière intermittente pour ce type d'activité, dans le cas de pièces encombrantes et lourdes, avec des quantités maximales d'environ 50-60L/j de peinture.

D'après ces éléments, le site est soumis a minima à déclaration au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature ICPE (seuil de 10 kg/j).

L'exploitant doit également évaluer le classement de cette installation au titre de la rubrique n°1978 (notamment 1978-8) de la nomenclature ICPE en cas d'utilisation de produits solvants.

Ainsi, l'exploitant doit établir son bilan de classement vis-à-vis de ces différentes rubriques, en considérant les capacités maximales d'activité pour chaque rubrique.

En conséquence, il doit engager, dans les meilleurs délais, les démarches de régularisation de sa situation administrative :

- a minima, une modification de sa déclaration par téléprocédure (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) : capacité modifiée au titre de la rubrique 4719, déclaration au titre de la rubrique 2940 voire de la rubrique 1978, déclaration au titre de la rubrique 2560 si dépassement du seuil de déclaration de 150 kW,

- si le seuil de 100 kg/j d'application de peinture par pulvérisation est susceptible d'être dépassé, une procédure d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Contrôles périodiques

Enfin, dans le cas où le site est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature ICPE (et non à enregistrement) l'exploitant doit engager dans les meilleurs délais un contrôle périodique conformément aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, par un organisme agréé (liste des organismes agréés disponible sous <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>, et informations complémentaires sous <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certains-installations-classees-soumises-a>).

De la même manière, un classement à déclaration avec contrôle sous la rubrique n°2560 doit déclencher un contrôle par un organisme agréé.

L'absence de démarche de régularisation dans un délai raisonnable pourra déclencher de la part de l'inspection des installations classées une proposition de mise en demeure au préfet.

Observations :

Bien que n'étant pas classée au titre des ICPE, l'installation mobile de sablage sous la NEF 0 génère des quantités importantes de sable et poussières métalliques s'accumulant en mélange au sol de

| |
|--|
| <p>la NEF, dont la façade avant est complètement ouverte. Un caniveau béton d'eaux pluviales achemine les eaux pluviales depuis cette entrée de NEF vers un avaloir au centre de la cour ; la pluie est susceptible d'entraîner les déchets de sable/poussières métalliques situées à l'entrée de la NEF vers ce réseau, ce qu'il convient d'éviter.</p> <p>Il a par ailleurs été relevé lors de la visite de l'atelier la présence de plusieurs bidons et pots de produits liquides non disposés sur rétention. L'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 prévoit au point 2.10 de l'annexe I que "Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]" et précise le volume minimal de rétention à prévoir.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N°2 : Stockages d'acétylène, d'oxygène et de butane

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.7. de l'annexe I</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité de produits</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.</p> |
| <p>Constats : Les stockages d'acétylène et d'oxygène d'une part, et d'acétylène et de butane d'autre part, sont situés de part et d'autre d'un mur en parpaings d'une hauteur inférieure à 3 m (hauteur proche de celle d'un cadre métallique de 8 bouteilles).</p> <p>Un des cadres d'oxygène plein ou en partie plein est par ailleurs entreposé dans la cour du site, devant le stockage d'acétylène, à une distance inférieure à 8 m.</p> <p>L'exploitant doit veiller au respect des dispositions visées ci-dessus et préciser à l'inspection des installations classées les conditions modifiées de stockage des différents gaz inflammables et comburants.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant n'a pas connaissance le jour de l'inspection des dispositions réglementaires applicables du fait du classement de son stockage d'acétylène à déclaration au titre de la nomenclature ICPE. Il est important qu'il s'approprie et applique l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |